



CHAUDEYRAC - Commune

Date de transmission de l'acte: 12/03/2026
 Date de reception de l'AR: 12/03/2026
 048-214800450-DE_2026_004-DE
 A G E D I

Séance du 11 mars 2026

Membres en exercice : 9
Présents : 8
Votants : 8
Pour : 8
Contre : 0
Abstentions : 0

onze mars deux mille vingt-six l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Madame PIEJOUJAC Michèle à la Salle du Conseil Municipal

Présents : Monsieur ROMIEU Serge, Madame PIEJOUJAC Michèle, Monsieur GRAVIL Guy, Monsieur JOUVE Yannick, Monsieur NOUET Nicolas, Monsieur PRADIER Julien, Madame BONHOMME Isabelle, Monsieur DENISET Marc

Représentés :

Excusés :

Absents : Monsieur MOURGUES Maxime

Secrétaire de séance : Monsieur DENISET Marc

Objet: Désaffectation et déclassement de parties de terrain du domaine public communal - Ancien chemin Chaudeyrac - DE_2026_004

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal qu'afin de régulariser un chemin situé sur le village de Chaudeyrac, toujours existant sur la cadastre mais non utilisé à ce jour.

Afin que cette vente puisse être faite, il conviendrait donc de désaffecter et déclasser une partie du Domaine Public Communal soit :

- une superficie de 177 m² tel que défini sur le plan ci-annexé.

Vu l'article 141-3 du code de la voirie routière, qui dispense d'enquête de déclassement lorsque le déclassement envisagé ne porte pas atteinte à la circulation assurée par la voie,

Vu le plan ci-annexé,

Considérant que ces désaffectations et déclassements ne portent pas atteinte aux fonctions de desserte et de circulation actuelles,

Après avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal :

- **DÉCIDENT** de procéder à la désaffectation et au déclassement d'une superficie de 177 m² sans enquête de déclassement, tel que défini sur le plan ci-annexé.

Pour extrait certifié conforme,
 Mr DENISET Marc, Secrétaire

Pour extrait certifié conforme,
 Mme PIEJOUJAC Michèle, 1ère adjointe

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux et/ou d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les deux mois à partir de la notification de cette décision. Le Recours doit être introduit auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication, en vertu de l'article R 421-5 du Code de la justice administrative. Le tribunal Administratif peut-être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.